

N° 441856

Garde des sceaux c/ M. L B....

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 5 mai 2021

Lecture du 28 mai 2021

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Il est encore des lois brèves, qui fixent des principes sans prétendre à l'exhaustivité et font confiance à la jurisprudence pour traduire ces principes dans la réalité diverse des situations particulières tout en restant fidèle à l'esprit dans lequel ils ont été affirmés.

Au nombre de ces lois figure l'article 61 du code civil, dont le premier alinéa, par dérogation au principe de fixité des noms de famille, énonce que « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ». L'appréciation de l'intérêt légitime commande ainsi le champ de la dérogation ouverte par le législateur ; et votre jurisprudence s'est efforcée d'éclairer cette notion, en s'attachant à demeurer fidèle au principe de fixité posé par le législateur pour d'évidents motifs d'ordre public, mais aussi en évoluant pour tenir compte de la participation du nom de famille à la définition de l'identité de l'individu, qui fait partie de sa vie privée¹.

Cette évolution a notamment été permise par le choix du législateur de 1993² de renoncer³ à codifier les différents motifs reconnus comme légitimes par le juge, pour s'en tenir à l'énoncé historique et simple de l'exigence d'un motif légitime.

Le législateur a néanmoins précisé, au deuxième alinéa de l'article 61, un des motifs légitimes permettant de changer de nom, en énonçant que « La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré ». Par cette précision, le législateur entendait infléchir une jurisprudence qui lui semblait trop restrictive, selon laquelle un motif légitime ne pouvait être caractérisé par l'intention de relever un nom en voie d'extinction que lorsque ce nom était illustre. En supprimant, par son silence, la condition d'illustration du nom, le législateur a ainsi facilité le relèvement des noms en voie d'extinction.

¹ V. not. l'évolution consacrée par votre décision **R...** (31 janvier 2014, n° 362444, Rec. p. 11).

² Adoptant la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

³ En dépit du projet du Gouvernement.

L'affaire qui a été appelée vous demande de préciser si le nom dont il s'agit de prévenir l'extinction – prévention qui constitue le motif légitime exigé par la loi – si ce nom, donc, doit être un nom français, c'est-à-dire s'il doit avoir été porté par au moins une personne ayant eu la nationalité française.

Cette question est inédite dans votre jurisprudence : vous jugez avec constance que le nom dont le relèvement est demandé sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 61 doit avoir été légalement porté, ce qui exclut notamment les noms d'usage, les noms mentionnés en marge d'actes d'état civil ou les noms faisant l'objet d'une possession d'état (v., respectivement, 23 novembre 2011, Garde des sceaux c/ MM. B..., n° 343068, Rec. p. 581 ; 27 février 2015, Garde des sceaux c/ Consorts D..., n° 375124, Rec. p. 63 ; 3 octobre 2016, Garde des sceaux c/ Consorts D..., n° 391710, T. p. 755). Mais cela ne dit rien de la question de savoir si le port légal doit nécessairement avoir été le fait d'un Français.

A cette question, la cour de Paris a donné une réponse négative, par une approche littérale du deuxième alinéa de l'article 61 : elle a relevé que les dispositions de cet alinéa n'imposent aucune condition tenant à la transcription du nom dans l'état civil français.

Comme le garde des sceaux, nous pensons qu'il convient au contraire d'apporter une réponse positive à la question, pour deux raisons.

La première, et la principale, est que, si la lettre du deuxième alinéa de l'article 61 est silencieuse, son objet est indubitablement de lutter contre l'extinction des noms français. Il ressort très clairement des travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 8 janvier 1993⁴, dont est issu le deuxième alinéa de l'article 61, que le Parlement a entendu assurer la protection du patrimoine onomastique national, c'est-à-dire, selon les termes du débat d'alors, « sauvegarder l'identité des Français » en préservant la richesse des noms qu'ils portent ou ont porté. Il ne s'agit pas, dans une approche individuelle, de permettre à toute personne attachée à un nom porté dans sa famille et qui s'éteint de pouvoir le relever, mais, dans une approche collective, de faciliter la perpétuation des noms français dans leur diversité. La fidélité à l'esprit du texte, dont nous vous parlions à titre liminaire, nous paraît commander d'interpréter sa lettre comme ne visant que les noms portés par des Français.

La deuxième raison est que nous voyons mal comment, matériellement, l'administration pourrait apprécier le risque d'extinction d'un nom de famille si elle ne se référait pas à l'état civil des Français mais devait examiner celui de tous les États du monde. L'extinction du nom ne peut, en réalité, qu'être appréciée au regard de l'état civil national. Dans le même sens, nous relevons que la procédure de changement de nom, qui prévoit une publication de la demande puis du décret au Journal officiel de la République française et un droit d'opposition des tiers dans les deux mois de la publication du décret⁵, ne se prête guère à l'information des étrangers susceptibles de porter le nom réclamé et de s'opposer au changement de nom ; elle est pensée à l'échelle du seul état civil national.

⁴ V. not. les débats à l'Assemblée nationale lors de la 2^e séance du 28 avril 1992.

⁵ V. art. 61-1 C. Civ. et décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom.

Pour ces raisons, nous pensons que le deuxième alinéa de l'article 61 du code civil ne vise que le relèvement des noms français, en vue de la protection du patrimoine onomastique national. Et nous pensons, comme le garde des sceaux, que cette notion de noms français ne peut que se traduire par l'insertion du nom dans l'état civil national, c'est-à-dire par le port légal du nom par au moins une personne ayant la nationalité française.

Si vous nous suivez, vous devrez donc annuler l'arrêt de la cour de Paris. Vous pourrez lui renvoyer l'affaire, la question de savoir si, en l'espèce, le nom avait été porté par un Français faisant l'objet d'un débat de fait susceptible d'être enrichi. Vous rejetterez en conséquence les conclusions présentées en défense au titre des frais de procédure.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.